Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)

26 novembre 2026 *

Table des matières

Le cadre juridique 3

Le droit de l'Union 3

La directive 97/67 3

La directive 2008/6 5

Le règlement (UE) 2018/644 6

Le droit italien 7

Les litiges au principal et les questions préjudicielles 7

Sur la recevabilité des demandes de décision préjudicielle 11

Sur les questions préjudicielles 12

Observations liminaires 13

Considérations communes aux sociétés en cause au principal 14

Sur la qualification d'une société exerçant des activités d'emballage et de répartition des colis entre les entreprises de transport chargées de leur livraison en tant que « prestataire de services postaux », au sens de la directive 97/67 (affaire C-535/25) 16

Sur la qualification d'une société assurant, par l'intermédiaire d'entreprises de transport juridiquement distinctes, la livraison des colis au client final en tant que « prestataire de services postaux », au sens de la directive 97/67 (affaire C-537/25) 18

Sur la qualification d'une société qui gère des casiers dans lesquels sont déposés les envois postaux jusqu'à leur retrait par le destinataire en tant que « prestataire de services postaux », au sens de la directive 97/67 (affaire C-536/25) 20

Sur les dépens 21

* Langue de procédure : l'italien.

« Renvoi préjudiciel – Services postaux dans l'Union européenne – Directive 97/67/CE – Article 2 – Notions de "services postaux", de "prestataire de services postaux" et d'"envoi postal" – Groupe d'entreprises assurant la livraison aux clients finaux de marchandises vendues par des tiers par l'intermédiaire d'une plateforme de commerce électronique gérée par une entreprise de ce groupe – Activités de tri et de distribution – Influence décisive sur les conditions de fourniture du service postal – Livraison au moyen de casiers – Remise de l'envoi postal au destinataire lors de son retrait du casier – Article 9 – Autorisations générales – Réglementation nationale soumettant ces entreprises à une autorisation dès lors qu'elles sont considérées comme fournissant un "service postal" – Principe de proportionnalité »

Dans les affaires jointes C-535/25 à C-537/25,

ayant pour objet trois demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), par décisions du 5 août 2025, parvenues à la Cour le 6 août 2025, dans les procédures

Amazon Italia Logistica Srl (C-535/25),

Amazon Italia Services Srl (C-536/25),

Amazon Italia Transport Srl (C-537/25)

contre

Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni,

en présence de :

Ministero delle Imprese e del Made in Italy,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de Mme M. L. Arastey Sahún, présidente de chambre, MM. B. Smulders (rapporteur), E. Regan, J. Passer et D. Gratsias, juges,

avocat général : M. M. Campos Sánchez-Bordona,

greffier : M. V. Di Bucci,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour Amazon Italia Logistica Srl, par Mes F. Arena et G. Nava, avvocati,

– pour le gouvernement italien, par M. S. Fiorentino, en qualité d'agent, assisté de M. M. Cherubini et Mme B. G. Fiduccia, avvocati dello Stato,

– pour le gouvernement espagnol, par Mme P. Pérez Zapico, en qualité d'agent,

– pour le gouvernement néerlandais, par Mme P. P. Huurnink et M. J. Langer, en qualité d'agents,

– pour le gouvernement norvégien, par Mme H. Jahren et M. M. Richardsen, en qualité d'agents,

– pour la Commission européenne, par MM. M. Mataija et P. A. Messina, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 9 juillet 2026,

rend le présent

Arrêt

1 Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation des articles 2 et 9 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO 1998, L 15, p. 14), telle que modifiée par la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008 (JO 2008, L 52, p. 3) (ci-après la « directive 97/67 »).

2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant, respectivement, Amazon Italia Logistica Srl (C-535/25) (ci-après « AIL »), Amazon Italia Services Srl (C-536/25) (ci-après « AIS ») et Amazon Italia Transport Srl (C-537/25) (ci-après « AIT ») (ci-après, prises ensemble, les « sociétés du groupe Amazon »), à l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Autorité de tutelle des communications, Italie) (ci-après l'« AGCOM ») au sujet de la légalité d'une décision de cette autorité par laquelle celle-ci a infligé des amendes à ces sociétés au motif qu'elles avaient fourni des services postaux en Italie sans disposer de l'autorisation requise par la réglementation nationale visant à transposer la directive 97/67 dans l'ordre juridique italien.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La directive 97/67

3 Les considérants 8, 21 et 24 de la directive 97/67 énoncent :

« (8) considérant que les mesures visant à assurer une libéralisation progressive et contrôlée du marché et un juste équilibre dans l'application de ces mesures sont nécessaires pour garantir, dans toute la Communauté [européenne], dans le respect des obligations et des droits des prestataires du service universel, la libre prestation de services dans le secteur postal lui-même ;

[...]

(21) considérant que les nouveaux services (services clairement distincts des services classiques) et l'échange de documents ne font pas partie du service universel et que, dès lors, il n'y a pas de raison de les réserver aux prestataires du service universel ; que cela s'applique également à l'autoprestation (prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine des envois ou collecte et acheminement de ces envois par un tiers agissant seulement au nom de cette personne), qui n'entre pas dans la catégorie des services ;

[...]

(24) considérant qu'il convient d'arrêter des mesures nécessaires à l'harmonisation des procédures d'autorisation établies par les États membres et régissant l'offre commerciale au public de services non réservés ».

4 Aux termes de l'article 2 de cette directive :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) "services postaux" : des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux ;

1 *bis*) "prestataire de services postaux" : une entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux ;

2) "réseau postal" : l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le ou les prestataires du service universel, en vue notamment de :

– la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire,

– l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution,

– la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi ;

3) "point d'accès" : les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public soit sur la voie publique, soit dans les locaux du ou des prestataires de services postaux, où les envois postaux peuvent être confiés au réseau postal par les expéditeurs ;

4) "levée" : l'opération consistant pour un prestataire de services postaux à collecter les envois postaux ;

5) "distribution" : le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires ;

6) "envoi postal" : un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale ;

[...]

14) “autorisations” : toute autorisation fixant les droits et les obligations spécifiques du secteur postal et permettant à des entreprises de prester des services postaux et, le cas échéant, d’établir et/ou d’exploiter leurs réseaux pour la prestation de ces services, sous la forme d’une autorisation générale ou d’une licence individuelle [...]

[...]

19) “exigences essentielles” : les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener un État membre à imposer des conditions pour la prestation de services postaux. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, le respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou par les conventions collectives négociées entre partenaires sociaux au niveau national, conformément au droit communautaire et à la législation nationale et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l’environnement et l’aménagement du territoire. La protection des données peut comprendre la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées ainsi que la protection de la vie privée ;

[...] »

5 L’article 3, paragraphe 1, de ladite directive dispose :

« Les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs. »

6 L’article 9 de cette même directive prévoit, à son paragraphe 1 :

« Pour ce qui est des services qui ne relèvent pas du service universel, les États membres peuvent introduire des autorisations générales dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles. »

7 L’article 10, paragraphe 1, de la directive 97/67 énonce :

« Le Parlement européen et le Conseil [de l’Union européenne], statuant sur proposition de la Commission [européenne] et sur la base de l’article 47, paragraphe 2, de l’article 55 et de l’article 95 du traité [FUE], arrêtent les mesures nécessaires à l’harmonisation des procédures visées à l’article 9 pour l’offre commerciale de services postaux au public. »

La directive 2008/6

8 Le considérant 17 de la directive 2008/6 énonce :

« Un service limité à l’acheminement ne devrait pas être considéré comme relevant des services postaux. [...] »

Le règlement (UE) 2018/644

9 Les considérants 13, 16 et 17 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil, du 18 avril 2018, relatif aux services de livraison transfrontière de colis (JO 2018, L 112, p. 19), énonce :

« (13) Actuellement, les services postaux sont réglementés par la [directive 97/67]. Celle-ci fixe des règles communes régissant la fourniture de services postaux et le service postal universel au sein de l'Union [européenne]. Elle se concentre essentiellement, mais pas exclusivement, sur les services universels nationaux et n'aborde pas la surveillance réglementaire des prestataires de services de livraison de colis. Le respect des exigences minimales applicables aux services universels énoncées dans ladite directive est garanti par les autorités réglementaires nationales désignées par les États membres. Par conséquent, le présent règlement complète les règles énoncées dans la [directive 97/67], en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis. Le présent règlement est sans préjudice des droits et des garanties énoncés dans la [directive 97/67], notamment la fourniture continue d'un service postal universel aux utilisateurs.

[...]

(16) Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, il est essentiel de définir clairement les colis, les services de livraison de colis et les prestataires de services de livraison de colis, et de préciser quels sont les envois postaux visés par ces définitions. [...]

(17) Les prestataires de services de livraison de colis ayant recours à des modèles commerciaux non conventionnels, par exemple ceux qui font appel à l'économie collaborative ou aux plateformes de commerce électronique, devraient être soumis au présent règlement s'ils assurent au moins une des étapes de la chaîne postale de livraison. La levée, le tri et la distribution, y compris les services d'enlèvement, devraient être considérés comme des services de livraison de colis, notamment lorsqu'ils sont assurés par des coursiers et des services de livraison express, ainsi que par des services de groupage, comme cela se pratique actuellement. Il convient d'exclure du champ des services de livraison de colis les services limités à l'acheminement, sans lien avec l'une de ces étapes, y compris lorsqu'ils sont effectués par des sous-traitants, que ce soit ou non dans le cadre de modèles commerciaux non conventionnels, puisqu'il convient dans ce cas de considérer que cette activité relève du secteur du transport, à moins que l'entreprise concernée ou l'une de ses filiales ou entreprises liées ne relève autrement du champ d'application du présent règlement. »

10 L'article 2 de ce règlement définit, à son point 1, la notion de « colis », comme étant « un envoi postal contenant des marchandises, avec ou sans valeur commerciale, autre qu'un envoi de correspondance, d'un poids maximum de 31,5 kg », à son point 2, la notion de « services de livraison de colis », comme étant « les services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution de colis », à son point 3, la notion de « prestataire de services de livraison de colis » comme étant « une entreprise qui fournit un ou plusieurs services de livraison de colis, à l'exception des entreprises établies dans un seul État membre et qui ne fournissent que des services de livraison nationale de colis dans le cadre d'un contrat de vente au titre duquel l'entreprise remet les biens faisant l'objet du contrat à l'utilisateur en mains propres » et, à son point 4, la notion de « sous-traitant » comme étant « une entreprise qui assure la levée, le tri, l'acheminement ou la distribution de colis pour le prestataire de services de livraison de colis.

Le droit italien

11 Le decreto legislativo n. 261 – Attuazione della direttiva 97/67/CE concernente regole comuni per lo sviluppo del mercato interno dei servizi postali comunitari e per il miglioramento della qualità del servizio (décret législatif nº 261, portant transposition de la directive 97/67/CE concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service), du 22 juillet 1999 (GURI nº 182, du 5 août 1999, p. 4), tel que modifié par le decreto legislativo n. 58 – Attuazione della direttiva 2008/6/CE che modifica la direttiva 97/67/CE, per quanto riguarda il pieno completamento del mercato interno dei servizi postali della Comunità (décret législatif nº 58, portant transposition de la directive 2008/6/CE modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté), du 31 mars 2011 (GURI nº 98, du 29 avril 2011, p. 8) (ci-après le « décret législatif nº 261/99 »), vise à transposer dans le droit italien la directive 97/67. Les termes utilisés par le décret législatif nº 261/99 pour définir les notions de « services postaux », de « prestataires de services postaux » et d'« envoi postal » sont, en substance, les mêmes que ceux figurant dans la directive 97/67.

12 L'article 6, paragraphe 1, du décret législatif nº 261/99 dispose :

« L'offre au public de services qui ne relèvent pas du service universel, y compris celle de la fourniture de boîtes postales privées pour la distribution d'envois de correspondance, est soumise à une autorisation générale [...] »

13 Par la delibera nº 129/15/CONS – Approvazione del regolamento in materia di titoli abilitativi per l'offerta al pubblico di servizi postali (décision nº 129/15/CONS, portant approbation du règlement en matière d'agrément pour l'offre au public de services postaux), du 11 mars 2015, l'AGCOM a approuvé le règlement en matière d'agrément pour l'offre au public de services postaux, qui figure à son annexe A.

14 L'article 8 de ce règlement prévoit :

« 1. L'offre au public de services postaux qui ne relèvent pas du service universel en vertu du décret législatif est soumise à l'obtention d'une autorisation générale.

2. L'autorisation générale est nécessaire, y compris pour la mise en œuvre d'une seule des phases des activités d'offres des services postaux prévus au paragraphe 1 et d'offre de services postaux à valeur ajoutée.

[...]

4. L'autorisation générale n'est pas requise pour l'activité limitée à l'acheminement. »

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

15 Le 25 juillet 2018, l'AGCOM a adopté la delibera nº 400/18/CONS – Ordinanza ingiunzione a società del Gruppo Amazon per l'esercizio di attività postale senza titolo abilitativo (décision nº 400/18/CONS portant ordonnance d'injonction à une société du groupe Amazon pour l'exercice d'une activité postale sans habilitation, ci-après la « décision litigieuse ») par laquelle

elle a infligé une sanction aux sociétés du groupe Amazon au motif que celles-ci avaient fourni des services postaux en Italie sans disposer de l'autorisation requise par la réglementation italienne.

16 Il ressort de la décision litigieuse que ces sociétés interviennent en qualité d'intermédiaires dans la vente et la livraison à des clients finaux d'articles commercialisés par des vendeurs tiers au moyen de sa plateforme de commerce électronique dénommée « *Amazon Marketplace* ».

17 Dans cette décision, les services fournis par lesdites sociétés dans le cadre de ce processus de livraison sont décrits comme suit :

– un vendeur tiers expédie la marchandise à l'un des centres logistiques gérés par AIL par l'intermédiaire d'un transporteur tiers, cette marchandise demeurant à tout moment la propriété du vendeur. AIL réceptionne, trie et stocke ladite marchandise ;

– une fois la commande du client final reçue, AIL prélève les marchandises dans ses entrepôts, les emballe et leur appose une étiquette ;

– lorsque le produit acheté est prêt à être expédié, AIL répartit les colis déjà étiquetés entre les entreprises de transport chargées de la livraison, lesquelles peuvent être, selon les cas, soit des entreprises tierces soit Amazon Logistics, une entité faisant partie d'AIT ;

– lorsque la livraison est confiée à Amazon Logistics, AIT retire les marchandises des centres logistiques afin de les acheminer vers des entrepôts dénommés « *Delivery Stations* », gérés par AIT ;

– dans ces entrepôts, les colis sont répartis entre différentes entreprises de transport locales avec lesquelles Amazon collabore au niveau local ;

– ces entreprises assurent, sous la direction d'AIT, la livraison au client final, ce qu'on appelle le « dernier kilomètre » ou « *last mile* » ;

– la livraison au client final peut être effectuée à l'adresse indiquée par le destinataire de l'envoi ou, à la demande de celui-ci, au moyen des casiers dénommés « *lockers* », gérés par AIS ;

– AIS ne se limite pas à mettre à la disposition ces casiers, mais les « gère » en les contrôlant à distance et en supervisant le dépôt des envois postaux par les entreprises de transport ainsi que leur retrait ultérieur par les destinataires.

18 Au vu de ces éléments, l'AGCOM a considéré, dans la décision litigieuse, en premier lieu, que l'activité d'emballage et d'étiquetage exercée par AIL ne revêt pas, en tant que telle, un caractère postal. En revanche, elle a estimé que les activités qui succèdent immédiatement à cette étape, au cours desquelles une marchandise emballée et étiquetée devient un envoi définitif et est répartie entre différentes entreprises de transport en fonction des délais de livraison et des zones couvertes, présenteraient un tel caractère. Ces activités correspondraient à la phase de « tri » qui caractérise le cycle d'activité de tout opérateur postal.

19 En deuxième lieu, l'AGCOM a considéré que l'activité de gestion des casiers exercée par AIS constitue une activité postale dès lors qu'elle participe à la distribution des envois postaux.

20 En troisième lieu, s'agissant d'AIT, l'AGCOM a estimé que, dès lors qu'elle recourt, lors de la phase de distribution, à des entreprises de transport locales ne disposant pas d'une autorisation générale et détermine les conditions juridiques, techniques et économiques dans lesquelles ces entreprises sont tenues de fournir leurs services, AIT doit être considérée comme étant, elle-même, le fournisseur effectif de ces services.

21 Les sociétés du groupe Amazon ont chacune introduit un recours en annulation contre la décision litigieuse devant le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie), que cette juridiction a rejeté.

22 Ces sociétés ont fait appel de ce jugement rendu en première instance devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), qui est la juridiction de renvoi.

23 Cette juridiction relève que, eu égard au considérant 24 et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 97/67, se pose, dans les présentes affaires, la question de savoir si les différents services visés à l'article 2, point 1, de cette directive peuvent être considérés comme étant « offerts au public » lorsque l'opérateur économique n'exerce pas ces activités de manière indifférenciée au profit de tout expéditeur qui s'adresse à lui.

24 Pour les services postaux qui ne relèvent pas du service universel, tels que ceux fournis dans les affaires au principal, ladite juridiction considère qu'il suffit que ceux-ci fassent l'objet d'une « offre au public », sans qu'il soit nécessaire que cette offre s'adresse indistinctement à « quiconque » et porte sur tout type de correspondance.

25 Cette même juridiction estime qu'il serait possible de considérer, en premier lieu, que les activités exercées par AIL, en cause dans l'affaire C-535/25, constituent des activités « postales » qui sont « offertes au public ».

26 En effet, ces activités seraient avant tout des activités qui pourraient, sur le plan matériel, être assimilées à des activités de « tri » et concerneraient des « envois postaux ». Elles ne constitueraient pas des services fournis en « autoprestation », dès lors qu'Amazon fournit, dans le cadre de son activité professionnelle, des services à une pluralité de vendeurs et de destinataires.

27 S'agissant, en deuxième lieu, des activités exercées par AIS, en cause dans l'affaire C-536/25, la juridiction de renvoi rappelle que celles-ci consistent dans la possession et la gestion des casiers, dans lesquels les entreprises de transport auxquelles Amazon fait appel déposent les envois postaux lorsque le destinataire a choisi ce mode de livraison.

28 Elle relève qu'AIS ne se borne pas à mettre à disposition des espaces physiques utilisés par des tiers aux fins de la distribution des envois postaux, mais « gère » ces derniers en exerçant des activités assimilables à celles relevant d'un service postal. Ainsi, AIS contrôlerait ces casiers à distance et elle surveillerait le dépôt des envois postaux dans ceux-ci par les entreprises de transport ainsi que leur retrait ultérieur par les destinataires. Jusqu'à ce retrait, les envois se trouveraient sous la responsabilité d'AIS, qui exercerait une activité de stockage.

29 Selon la juridiction de renvoi, le service de « gestion » des casiers assuré par AIS semble pouvoir constituer une activité de stockage qui relève de la notion de « distribution des envois postaux », visée à l'article 2, point 1, de la directive 97/67.

30 En ce qui concerne, en troisième lieu, les activités d'AIT, en cause dans l'affaire C-537/25, celles-ci consisteraient à gérer plusieurs entrepôts logistiques ainsi que les relations avec les entreprises de transport locales avec lesquelles Amazon collabore pour les livraisons locales.

31 En l'espèce, certes, le service de livraison serait matériellement assuré par les entreprises de transport locales auxquelles Amazon fait appel, qui reçoivent de cette dernière la marchandise qu'elles livrent aux destinataires finaux.

32 Toutefois, selon la juridiction de renvoi, les circonstances propres à l'affaire C-537/25 pourraient permettre de considérer qu'AIT organise ce service et, partant, qu'elle en assure la fourniture.

33 En effet, les conditions contractuelles spécifiques qui lient les entreprises de transport locales à AIT seraient de nature à attribuer à cette dernière la gestion des ressources humaines et matérielles nécessaires à la fourniture du service de livraison et réduiraient considérablement l'autonomie de ces entreprises dans l'exercice de leur activité.

34 Ainsi, AIT planifierait, de manière précise, les activités spécifiques à réaliser et en contrôlerait le déroulement pendant et après leur réalisation. Elle pourrait même obtenir le retrait de salariés des entreprises de transport locales dont les prestations ne lui donnent pas satisfaction. De tels rapports contractuels dépasseraient ainsi le cadre des relations ordinaires qui existent généralement entre les prestataires de services postaux et les personnes qui font appel à ces derniers pour bénéficier de leurs services.

35 Partant, selon la juridiction de renvoi, l'AGCOM aurait estimé, à juste titre, qu'une entreprise telle qu'AIT, qui organise effectivement le service de « distribution des envois postaux », doit être qualifiée de « prestataire de services postaux », quand bien même elle confierait l'exécution matérielle de ce service à des tiers qui ne disposeraient toutefois que d'une autonomie formelle.

36 En l'occurrence, la limitation importante de l'autonomie des entreprises de transport locales dans l'exercice de leur activité conduirait à considérer que les services qu'elles accomplissent matériellement sont, en réalité, « fournis » par AIT elle-même.

37 Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se réfère à l'arrêt du 20 décembre 2017, Asociación Profesional Elite Taxi (C-434/15, EU:C:2017:981, points 38 à 41), dont il découlerait, par analogie, s'agissant de l'affaire C-537/25, que les rapports contractuels entre AIT et les entreprises de transport locales sont tels qu'AIT exerce « une influence décisive sur les conditions de la prestation » du service postal fourni par ces entreprises, de sorte que, outre ces dernières, AIT devrait elle-même être considérée comme fournissant ce service.

38 En outre, il ressortirait du règlement 2018/644, en particulier de son article 2, points 3 et 4, qui définit, respectivement, les notions de « prestataire de services de livraison de colis » et de « sous-traitant », que, mutatis mutandis, aux fins de l'application de la directive 97/67, le « prestataire des services postaux » conserve cette qualité, y compris lorsque les services fournis par ce dernier sont matériellement accomplis par d'autres opérateurs économiques, tels que des sous-traitants, auxquels ces activités sont confiées en vertu des relations contractuelles qui les lient à ce prestataire.

39 Enfin, cette juridiction souligne que, dans la décision litigieuse, l'AGCOM a relevé que les activités exercées par les sociétés du groupe Amazon, dont la société mère est Amazon.com, Inc. (États-Unis), sont étroitement liées et doivent, dès lors, être envisagées conjointement afin de

déterminer si chacune de ces sociétés peut être qualifiée de « prestataire de services postaux ». Se poserait ainsi la question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, l'existence de tels liens entre les activités de ces sociétés est pertinente aux fins de cette qualification.

40 Dans ces conditions, le Consiglio di Stato (Conseil d'État) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes identiques dans les affaires C-535/25, C-536/25 et C-537/25 :

« Les articles 2 et 9 de la directive 97/67 s'opposent-ils à une réglementation nationale qui soumet au régime d'autorisation prévu pour l'offre au public de services postaux des activités telles que celles exercées par [AIL, AIS et AIT] et qui sont décrites dans la décision litigieuse ? »

41 Par décision du président de la Cour du 5 septembre 2025, les affaires C-535/25, C-536/25 et C-537/25 ont été jointes aux fins de la procédure écrite, de la procédure orale et de l'arrêt.

Sur la recevabilité des demandes de décision préjudicielle

42 Le gouvernement italien soulève une exception d'irrecevabilité à l'égard des trois demandes de décision préjudicielle.

43 En premier lieu, selon ce gouvernement, si, certes, les éléments caractéristiques des activités exercées par les sociétés du groupe Amazon ou, à tout le moins, certains d'entre eux sont exposés de manière assez détaillée dans les motifs des décisions de renvoi, il n'en demeurerait pas moins que la juridiction de renvoi n'indiquerait pas précisément quelles activités des trois sociétés en cause au principal doivent être examinées au regard des notions de « services postaux » et de « prestataires de services postaux », au sens de la directive 97/67, afin de déterminer si ces activités relèvent ou non du champ d'application de cette directive.

44 À cet égard, il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi a décrit de manière détaillée, en se référant aux motifs de la décision litigieuse, la nature des services fournis par chacune des trois sociétés concernées pour lesquelles se pose la question de savoir si elles ont fourni des « services postaux ». Le dossier dont dispose la Cour ne comporte, d'ailleurs, aucun élément susceptible de remettre en cause ces constatations factuelles. En outre, il incombera, en dernier lieu, à la juridiction de renvoi de vérifier l'exactitude des prémisses factuelles sur lesquelles la Cour est appelée à fournir sa réponse et de procéder, au regard de l'ensemble des éléments de fait dont elle dispose, aux constatations et aux appréciations factuelles nécessaires à la qualification des activités en cause (voir, en ce sens, arrêt du 3 décembre 2015, Banif Plus Bank, C-312/14, EU:C:2015:794, point 52).

45 En second lieu, le gouvernement italien soutient que, si la juridiction de renvoi a évoqué l'importance éventuelle, aux fins de la réponse à apporter aux questions posées, du lien et de la coordination entre les activités exercées par les différentes sociétés en cause au principal, qui appartiennent à un même groupe et constituent, en substance, un centre économique et décisionnel unique, elle n'a formulé aucune question préjudicielle spécifique à cet égard, de sorte qu'il ne serait pas certain qu'elle ait entendu soumettre à la Cour une question sur cet aspect.

46 À cet égard, s'il est vrai que la juridiction de renvoi n'a pas formulé de question spécifique sur ce point, cette seule circonstance ne saurait justifier de déclarer irrecevables les demandes de décision préjudicielle dans leur ensemble. En effet, cette problématique relève des questions

posées par cette juridiction, dès lors qu'elle demande à la Cour de préciser si une telle circonstance est susceptible d'avoir une incidence sur la qualification des services en cause au principal de « services postaux ».

47 Partant, les demandes de décision préjudicielle sont recevables.

Sur les questions préjudicielles

48 Les questions posées par la juridiction de renvoi, qu'il y a lieu d'examiner ensemble, portent sur l'interprétation des articles 2 et 9 de la directive 97/67. En particulier, la juridiction de renvoi cherche à savoir si ces dispositions s'opposent à une réglementation nationale qui soumet au régime d'autorisation applicable à la fourniture de services postaux au public des activités telles que celles exercées par les sociétés du groupe Amazon et décrites dans la décision litigieuse.

49 En l'occurrence, il ressort des demandes de décision préjudicielle que le groupe Amazon, auquel appartiennent les requérantes au principal, intervient en qualité d'intermédiaire dans la vente et la livraison à des clients finaux des biens mis en vente par des tiers sur une plateforme de commerce électronique exploitée par ce groupe.

50 Or, s'agissant, en premier lieu, des services fournis par AIL, qui est la requérante au principal dans l'affaire C-535/25, il ressort de la demande de décision préjudicielle dans cette affaire que, dans le cadre du processus de livraison au client final des produits achetés par l'intermédiaire de cette plateforme, une fois la commande du client final reçue, AIL prélève les produits concernés dans l' entrepôt, les emballe et leur appose une étiquette permettant que ces produits se présentent sous la forme définitive dans laquelle ils doivent être acheminés, mentionnant, notamment, le nom et l'adresse du client final. Lorsque les colis ainsi constitués et étiquetés sont prêts à être expédiés, AIL les répartit entre les entreprises de transport chargées de la livraison, qui peuvent être, selon les cas, soit des entreprises tierces de courrier exprès nationales soit, par l'intermédiaire d'Amazon Logistics, une entité faisant partie d'AIT, des entreprises de courrier exprès locales sélectionnées en fonction, notamment, du délai de livraison et des zones desservies.

51 En ce qui concerne, en deuxième lieu, les services fournis par AIT, à savoir la requérante au principal dans l'affaire C-537/25, il ressort de la demande de décision préjudicielle dans cette affaire que, lorsqu'AIL confie la livraison à Amazon Logistics, et donc à AIT, cette dernière retire les marchandises des centres logistiques afin de les stocker dans ses propres entrepôts. Les colis y sont ensuite répartis entre différentes entreprises de transport locales qui assurent, sous la direction d'AIT, leur livraison au client final.

52 La juridiction de renvoi, s'appuyant sur les éléments figurant dans la décision litigieuse, souligne, à ce dernier égard qu'AIT fixe de manière détaillée, dans le cadre de contrats conclus avec les entreprises de transport locales, les conditions dans lesquelles celles-ci sont tenues de fournir leurs services en ce qui concerne, notamment, la gestion du personnel qu'elles emploient, et contrôle le respect de ces conditions, ce qui peut donner lieu à l'infliction de sanctions financières lorsque, par exemple, les objectifs ne sont pas atteints. AIT serait ainsi en mesure d'établir les conditions de recrutement du personnel de ces entreprises et d'exiger le licenciement de certains employés dont les prestations ne lui donnent pas satisfaction.

53 Enfin, pour ce qui est, en troisième lieu, des services fournis par AIS, qui est la requérante au principal dans l'affaire C-536/25, il ressort de la demande de décision préjudicielle dans cette affaire qu'AIS gère des casiers dans lesquels les entreprises de transport locales auxquelles AIT fait appel déposent les envois postaux lorsque le destinataire a choisi ce mode de livraison.

54 Il ressort également de cette demande de décision préjudicielle que cette entreprise exerce un contrôle complet sur l'étape finale de distribution au moyen de ses casiers, tant en ce qui concerne le dépôt des envois dans ces casiers par les entreprises de transport locales que leur retrait par les destinataires. En effet, les casiers appartiennent à AIS et sont reliés, par Internet, aux systèmes informatiques de cette société, qui permettent à celle-ci de contrôler tant la livraison par l'entreprise de transport que la date et l'heure à laquelle le destinataire final a retiré le colis. Lorsque ce mode de livraison est utilisé, la distribution prend fin lors de la remise de l'envoi postal au destinataire, qui correspond au retrait de cet envoi du casier.

55 Ainsi, eu égard aux éléments énoncés aux points 49 à 54 du présent arrêt, il y a lieu de considérer que, par ses questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 2 et 9 de la directive 97/67 doivent être interprétés en ce sens que, s'agissant des sociétés intervenant dans la livraison au client final des produits mis en vente par des tiers sur une plateforme de commerce électronique exploitée par le groupe auquel appartiennent ces sociétés, ils s'opposent à une réglementation nationale qui soumet à un régime d'autorisation générale au titre de la fourniture de services postaux :

– une société qui, après avoir prélevé dans ses entrepôts les produits concernés, les avoir emballés et y avoir apposé une étiquette portant une adresse, permettant ainsi que ces produits se présentent sous la forme définitive dans laquelle ils doivent être acheminés, répartit les colis ainsi constitués entre les entreprises de transport chargées de leur livraison, lesquelles sont sélectionnées en fonction, notamment, du délai de livraison et des zones desservies ;

– une société qui, après avoir acheminé vers ses entrepôts les colis prêts à être expédiés, assure, par l'intermédiaire d'entreprises de transport juridiquement distinctes de cette société, la livraison de ces colis au client final, lorsque ladite société fixe les conditions dans lesquelles ces entreprises doivent fournir ce service, et

– une société qui gère des casiers dans lesquels les entreprises de transport auxquelles elle fait appel déposent les envois postaux des destinataires ayant choisi ce mode de livraison, lorsque ces envois demeurent sous le contrôle et la surveillance de cette société jusqu'à leur retrait par le destinataire et que, à défaut de retrait dans le délai prévu, ladite société en assure le renvoi à l' expéditeur, sans qu'une intervention du destinataire soit nécessaire à cet égard.

Observations liminaires

56 Tout d'abord, il convient de relever que, aux termes de l'article 2, point 1, de la directive 97/67, la notion de « services postaux » désigne les services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux. À cet égard, le considérant 17 de la directive 2008/6 énonce qu'un service limité à l'acheminement ne devrait pas être considéré comme relevant des services postaux. Par ailleurs, cette directive a inséré à l'article 2 de la directive 97/67 un point 1 bis, selon lequel un « prestataire de services postaux » est une entreprise qui fournit un ou plusieurs « services postaux ». En outre, une activité ne peut être considérée comme étant relative à un service postal qu'à la condition qu'elle concerne un « envoi postal », au sens de l'article 2, point 6, de la directive 97/67, à savoir un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il

doit être acheminé par le prestataire de services postaux, qui peut concerner, notamment, des correspondances, des livres, des catalogues, des journaux, des périodiques ainsi que des colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

57 La Cour en a déduit qu'une entreprise doit être qualifiée de « prestataire de services postaux », au sens de l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67, à la double condition que celle-ci exerce au moins l'un des services énumérés de manière exhaustive à l'article 2, point 1, de cette directive, à l'exception du seul service d'acheminement, et que le ou les services ainsi exercés concernent « un envoi postal », au sens de l'article 2, point 6, de ladite directive (voir, en ce sens, arrêt du 31 mai 2018, Confetra e.a., C-259/16 et C-260/16, EU:C:2018:370, point 34).

58 Ensuite, il convient également de relever que, si les notions de « levée » et de « distribution » sont définies, respectivement, aux points 4 et 5 de l'article 2 de la directive 97/67, cet article ne définit pas celles de « tri » et d'« acheminement ». Partant, dans la mesure où la définition des services postaux tend à refléter les différentes étapes successives de la chaîne postale de livraison, ces dernières notions doivent s'entendre comme se référant à des activités distinctes de la levée ainsi que de la distribution d'un envoi postal et intervenant entre ces deux étapes. En d'autres termes, les notions de « tri » et d'« acheminement » visent des services autres que la levée ou la distribution d'envois postaux.

59 Enfin, selon l'article 9, paragraphe 1, de la directive 97/67, pour ce qui est des services postaux ne relevant pas du service universel, les États membres peuvent introduire des autorisations générales dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des « exigences essentielles », au sens de l'article 2, point 19, de cette directive.

60 Ainsi, la réponse aux questions posées par la juridiction de renvoi dépend du point de savoir si, eu égard aux services qu'elles fournissent, les sociétés visées au point 55 du présent arrêt peuvent être considérées comme étant des « prestataires de services postaux », au sens de l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67 et, dès lors, comme étant susceptibles d'être soumises à un régime d'autorisation générale pour la prestation de ces services conformément à l'article 9, paragraphe 1, de cette directive.

Considérations communes aux sociétés en cause au principal

61 Avant d'examiner si des sociétés telles que celles du groupe Amazon remplissent les deux conditions rappelées au point 57 du présent arrêt, de telle sorte qu'elles peuvent être considérées comme étant des « prestataires de services postaux », au sens de l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67, il convient de relever, en premier lieu, qu'il ne saurait être soutenu que les services fournis par ces sociétés ne constituent pas des « services postaux », au sens de cette directive, dès lors qu'ils relèveraient de la notion d'« autoprestation », telle que définie au considérant 21 de celle-ci comme étant la « prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine des envois ou collecte et acheminement de ces envois par un tiers agissant seulement au nom de cette personne ».

62 En effet, la situation décrite au point 55 du présent arrêt correspond à celle de services offerts à des tiers qui mettent en vente des biens sur la plateforme de commerce électronique exploitée par le groupe auquel appartiennent les sociétés en cause au principal, sans que ces tiers fournissent des services postaux aux fins de la livraison de ces biens à leurs acheteurs.

63 En deuxième lieu, la directive 97/67 ne subordonne pas la qualification de « services postaux » à la condition supplémentaire que les services en cause soient offerts au public de manière générale et indifférenciée. Certes, le considérant 24 et l'article 10, paragraphe 1, de cette directive se réfèrent à l'offre commerciale au public de services postaux. Toutefois, il n'en découle pas pour autant qu'ils imposent une telle condition. En revanche, il ressort de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive que seul le service universel, en raison de ses caractéristiques particulières, doit être fourni de manière permanente, en tout point du territoire, à des prix abordables pour tous les utilisateurs et doit être garanti.

64 En troisième lieu, doit également être écartée la thèse avancée par le gouvernement néerlandais selon laquelle, en substance, la directive 97/67 ne serait pas applicable aux services fournis par des sociétés telles que celles visées au point 55 du présent arrêt au motif qu'un « service postal » ne pourrait exister que lorsqu'un envoi postal parcourt l'ensemble de la « chaîne postale de livraison », qui débuterait par la levée des envois postaux appartenant à un tiers et portant une adresse et comprendrait, ensuite, le tri, l'acheminement et la distribution de ces envois à l'adresse indiquée sur ceux-ci. Selon ce gouvernement, dès lors que de telles sociétés ne collecteraient pas d'envois postaux portant une adresse auprès d'un tiers, mais, de fait, composeraient elles-mêmes les envois postaux, la première étape de la chaîne postale de livraison, à savoir la « levée » de ces envois, ferait défaut.

65 Au soutien de cette thèse, le gouvernement néerlandais se fonde, notamment, sur le libellé de l'article 2, point 1, de la directive 97/67, qui définit la notion de « services postaux » comme visant « les services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux », en faisant valoir que cette disposition emploie, dans le cadre de cette énumération, la conjonction « et », et non pas la conjonction « ou ».

66 Or, conformément à la jurisprudence rappelée au point 57 du présent arrêt, une entreprise doit être qualifiée de « prestataire de services postaux », au sens de l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67, lorsque deux conditions sont satisfaites, à savoir, d'une part, qu'elle fournisse au moins l'un des services énumérés à l'article 2, point 1, de cette directive, à l'exclusion du seul service d' acheminement, et, d'autre part, que le ou les services ainsi fournis concernent un « envoi postal ».

67 Exiger que l'envoi postal ait parcouru l'ensemble de « la chaîne postale de livraison » aurait pour effet d'imposer une condition supplémentaire qui ne trouve pas de fondement dans ladite directive. En effet, la Cour a, implicitement, mais nécessairement, considéré que le terme « et » figurant à l'article 2, point 1, de la même directive doit être compris comme ayant une portée alternative, puisqu'elle a jugé qu'il suffit qu'une entreprise fournisse l'un des services énumérés à cette disposition, à l'exclusion du seul service d'acheminement, pour qu'elle puisse être qualifiée de « prestataire de services postaux ».

68 En outre, si la thèse avancée par le gouvernement néerlandais devait être accueillie, il s'ensuivrait que, dès lors que la « chaîne postale de livraison » est interrompue à un stade quelconque de la livraison, aucun des services fournis postérieurement à cette interruption ne pourrait être qualifié de « service postal », de sorte qu'aucun de ces services ne pourrait être soumis à une obligation d'autorisation. Or, une telle interprétation serait susceptible d'avoir pour conséquence de soustraire à l'application de la directive 97/67 des services relevant pourtant de l'une des activités énumérées à son article 2, point 1.

69 En quatrième lieu, il convient de préciser que l'existence de liens étroits entre les activités de sociétés appartenant à un même groupe ne constitue pas, en tant que telle, un élément pertinent aux fins de déterminer si ces sociétés doivent être qualifiées de « prestataires de services postaux », au sens de la directive 97/67. Toutefois, il peut être nécessaire, dans certaines circonstances particulières, notamment lorsqu'il existe des indices concrets d'abus, entre autres en raison d'une séparation artificielle des activités aux fins d'un contournement des règles applicables, d'examiner conjointement les activités exercées par les différentes sociétés de ce groupe afin d'apprécier si, au regard des services effectivement fournis, chacune de ces sociétés est susceptible de relever d'une telle qualification.

70 En cinquième lieu, s'agissant de l'incidence éventuelle du règlement 2018/644 sur la qualification des sociétés telles que celles visées au point 55 du présent arrêt de « prestataires de services postaux », au sens de la directive 97/67, il y a lieu de relever que, ainsi qu'il ressort du considérant 13 de ce règlement, celui-ci vise à compléter cette directive en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis. Or, les présentes affaires ne portant pas sur de tels services, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, ledit règlement n'est pas applicable en l'occurrence.

71 En tout état de cause, le considérant 17 du même règlement confirme que les prestataires de services de livraison de colis ayant recours à des « modèles commerciaux non conventionnels », notamment ceux qui font appel à des plateformes de commerce électronique, comme c'est le cas des sociétés en cause au principal, devraient être soumis au règlement 2018/644 s'ils assurent au moins l'une des étapes de la chaîne postale de livraison.

72 Aux termes du considérant 16 de ce règlement, il est « essentiel » de « définir clairement », notamment, les notions de « services de livraison de colis » et de « prestataires de services de livraison de colis ». Or, les définitions de ces notions figurant à l'article 2, points 2 et 3, dudit règlement sont, en substance, identiques à celles des notions de « services postaux » et de « prestataire de services postaux » figurant, respectivement, aux points 1 et 1 bis de l'article 2 de la directive 97/67.

73 Il s'ensuit que les dispositions du règlement 2018/644 ne sauraient affecter l'interprétation des notions de « services postaux » et de « prestataire de services postaux » découlant de la directive 97/67 et de la jurisprudence rappelée au point 57 du présent arrêt.

Sur la qualification d'une société exerçant des activités d'emballage et de répartition des colis entre les entreprises de transport chargées de leur livraison en tant que « prestataire de services postaux », au sens de la directive 97/67 (affaire C-535/25)

74 Il y a lieu de vérifier si, s'agissant des sociétés intervenant dans la livraison au client final des produits achetés par l'intermédiaire d'une plateforme de commerce électronique exploitée par le groupe auquel appartiennent ces sociétés, l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « prestataire de services postaux » une société qui, après avoir prélevé dans ses entrepôts les produits concernés, les avoir emballés et y avoir apposé une étiquette portant une adresse, permettant ainsi que ces produits se présentent sous la forme définitive dans laquelle ils doivent être acheminés, répartit les colis ainsi constitués entre les entreprises de transport chargées de leur livraison, lesquelles sont sélectionnées en fonction, notamment, du délai de livraison et des zones.

75 Compte tenu de la jurisprudence rappelée au point 57 du présent arrêt, se pose, en premier lieu, la question de savoir si de telles activités relèvent d'au moins l'un des services énumérés de manière exhaustive à l'article 2, point 1, de la directive 97/67, à l'exception du seul service d'acheminement.

76 À cet égard, une activité de répartition des colis, à la suite de leur emballage et leur étiquetage, entre les entreprises de transport chargées de leur livraison, telle que celle décrite au point 55 du présent arrêt, doit être considérée comme constituant un service de « tri », au sens de l'article 2, point 1, de la directive 97/67, dès lors qu'elle implique, s'agissant de colis prêts à être expédiés, la détermination, en fonction de considérations liées à l'organisation du processus de livraison, des modalités et des opérateurs auxquels ces colis doivent être confiés.

77 En effet, si l'article 2 de la directive 97/67 ne définit pas la notion de « tri », ainsi que l'a également relevé M. l'avocat général au point 66 de ses conclusions, cette notion peut, selon son acception habituelle, être définie comme comprenant l'ensemble des activités qui sont effectuées après la « levée » des envois postaux, définie à l'article 2, point 4, de la directive 97/67 comme étant « l 'opération consistant pour un prestataire de services postaux à collecter les envois postaux », et qui visent à garantir la bonne exécution et l'efficacité des phases ultérieures d'« acheminement » et de « distribution », cette dernière notion étant définie à l'article 2, point 5, de cette directive comme étant « le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires ».

78 Il s'ensuit que la notion de « tri » est susceptible de recouvrir, ainsi que l'a d'ailleurs souligné M. l'avocat général au point 68 de ses conclusions, les opérations réalisées par une entreprise en vue de rationaliser et d'optimiser la chaîne postale, notamment en ce que ces opérations portent sur le classement des envois selon des critères logistiques et opérationnels ou sur la sélection des entreprises chargées du transport en fonction du délai de transport et de l'affectation efficace des ressources.

79 En second lieu, compte tenu de la jurisprudence rappelée au point 57 du présent arrêt, il y a lieu de constater que l'activité de tri exercée par une société telle que celle visée au point 55 de cet arrêt après l'emballage et l'étiquetage des produits dans ses entrepôts, telle que décrite par la juridiction de renvoi, satisfait à la condition selon laquelle, conformément à l'article 2, point 1, de la directive 97/67, le service fourni doit porter sur un « envoi postal », au sens du point 6 de cet article 2, dès lors que, à ce stade, les colis concernés portent une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doivent être acheminés par le prestataire de services postaux.

80 Cette conclusion ne saurait être remise en cause par l'argument selon lequel une telle activité ne pourrait être qualifiée de service de « tri » dès lors que celle-ci n'est pas précédée d'un service de « levée » des envois postaux, au sens de l'article 2, point 4, de la directive 97/67, à savoir une opération consistant, pour un prestataire de services postaux, à collecter ces envois, au motif que les colis concernés par cette activité ne pouvaient avoir la qualité d'« envoi postal », au sens de cette directive, qu'après l'apposition par la société en cause de l'adresse sous la forme définitive dans laquelle ces envois doivent être acheminés par le prestataire de services postaux.

81 À cet égard, ainsi que l'a relevé, en substance, M. l'avocat général aux points 47 à 49 de ses conclusions, il convient de souligner que, dans sa version initiale, l'article 2, point 4, de la directive 97/67 définissait la notion de « levée » comme étant « l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès ». Or, dans sa version en vigueur à la date des faits des litiges au principal, cette disposition ne requiert plus que la collecte concerne des envois postaux « déposés aux points d'accès ».

82 Partant, la portée de la notion de « levée » des envois postaux, dans sa version applicable aux faits des litiges au principal, couvre un modèle économique dans lequel l'expéditeur dépose dans les locaux d'un prestataire de services postaux non pas un « envoi postal » déjà constitué, mais un produit que ce prestataire stocke et qui, après réception de la commande, est emballé et étiqueté par celui-ci de manière à constituer un « envoi postal », au sens de l'article 2, point 6, de la directive 97/67.

83 Par ailleurs et en tout état de cause, la circonstance qu'une société telle que celle visée au point 55 du présent arrêt ne procéderait pas à la levée d'envois ayant déjà acquis la qualité d'« envois postaux » ne saurait, à elle seule, exclure que cette société fournisse un « service postal ». En effet, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence rappelée au point 57 du présent arrêt, afin qu'une entreprise puisse être qualifiée de « prestataire de services postaux », au sens de l'article 2, point 1 bis, de cette directive, il suffit qu'elle exerce au moins l'un des services énumérés de manière exhaustive à l'article 2, point 1, de celle-ci, à l'exception du seul service d'acheminement, pour autant que ce service concerne un envoi postal.

84 C'est également au regard de cette jurisprudence que, ainsi qu'il a été exposé aux points 64 à 68 du présent arrêt, ne saurait être retenu l'argument selon lequel un service ne pourrait être qualifié de « service postal » que si l'envoi postal en cause a parcouru l'ensemble des étapes de la chaîne postale de livraison, allant de la levée jusqu'à la distribution et la remise des envois postaux aux destinataires. En effet, même lorsque cette chaîne est interrompue, notamment en raison de l'absence de levée d'un envoi postal, il n'en demeure pas moins que les services fournis postérieurement à cette interruption peuvent être qualifiés de « services postaux » pour autant qu'ils répondent à la double condition découlant de l'article 2, point 1, de la directive 97/67 et rappelée au point 57 du présent arrêt.

85 Il s'ensuit que, s'agissant des sociétés intervenant dans la livraison au client final des produits achetés par l'intermédiaire d'une plateforme de commerce électronique exploitée par le groupe auquel appartiennent ces sociétés, l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « prestataire de services postaux » une société qui, après avoir prélevé dans ses entrepôts les produits concernés, les avoir emballés et y avoir apposé une étiquette portant une adresse, permettant ainsi que ces produits se présentent sous la forme définitive dans laquelle ils doivent être acheminés, répartit les colis ainsi constitués entre les entreprises de transport chargées de leur livraison, lesquelles sont sélectionnées en fonction, notamment, du délai de livraison et des zones desservies.

Sur la qualification d'une société assurant, par l'intermédiaire d'entreprises de transport juridiquement distinctes, la livraison des colis au client final en tant que « prestataire de services postaux », au sens de la directive 97/67 (affaire C-537/25)

86 Il y a lieu de vérifier si, s'agissant des sociétés intervenant dans la livraison au client final des produits achetés par l'intermédiaire d'une plateforme de commerce électronique exploitée par le groupe auquel appartiennent ces sociétés, l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « prestataire de services postaux » une société qui, après avoir acheminé vers ses entrepôts les colis prêts à être expédiés, assure, par l'intermédiaire d'entreprises de transport juridiquement distinctes de cette société, la livraison de ces colis au client final, lorsque ladite société fixe les conditions dans lesquelles ces entreprises doivent fournir ce service.

87 Compte tenu de la jurisprudence rappelée au point 57 du présent arrêt, se pose la question de savoir si les activités exercées par une telle société relèvent d'au moins l'un des services énumérés de manière exhaustive à l'article 2, point 1, de la directive 97/67, à l'exception du seul service d' acheminement, étant entendu qu'il n'est pas contesté que ces activités portent sur des articles qui doivent être qualifiés d'« envoi postal », au sens de l'article 2, point 6, de cette directive, dès lors qu'elles concernent des colis portant « une adresse sous la forme définitive dans laquelle ils doivent être acheminés par le prestataire de services postaux » et contenant « des marchandises avec ou sans valeur commerciale ».

88 À cet égard, une activité visant à assurer, dans les conditions énoncées au point 55 du présent arrêt, la livraison d'envois postaux au client final doit être considérée comme relevant du service de « distribution », qui est défini à l'article 2, point 5, de la directive 97/67 comme étant « le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires ». Le fait que ce service soit exécuté matériellement par des entreprises de transport juridiquement distinctes de la société en cause ne fait pas obstacle à la qualification de cette dernière en tant que « prestataire de services postaux », au sens de cette directive.

89 En effet, lorsqu'une société fixe spécifiquement, dans le cadre de contrats conclus avec des entreprises de transport assurant un service de distribution d'envois postaux, les conditions dans lesquelles celles-ci sont tenues de fournir leurs services, la société disposant d'une influence décisive sur ces conditions peut être considérée comme fournissant elle-même ce service, quand bien même l'exécution matérielle de ce dernier relèverait des entreprises de transport formellement indépendantes qui sont chargées du service en cause au moyen de leurs propres ressources matérielles et humaines (voir, par analogie, arrêt du 20 décembre 2017, Asociación Profesional Elite Taxi, C-434/15, EU:C:2017:981, points 38 à 41 et jurisprudence citée).

90 À cet égard, à l'instar de M. l'avocat général au point 99 de ses conclusions, il y a lieu de rappeler que le caractère accessoire d'un « service postal » par rapport à un autre service fourni par le même prestataire ne fait pas obstacle à l'applicabilité de la directive 97/67 (voir, en ce sens, arrêt du 31 mai 2018, Confetra e.a., C-259/16 et C-260/16, EU:C:2018:370, point 35), de sorte que le critère d'une influence décisive est pertinent afin de déterminer si une entreprise doit être considérée comme fournissant elle-même un « service postal » dont l'exécution matérielle est assurée par d'autres entreprises placées sous son contrôle, lorsqu'elle fixe spécifiquement les conditions dans lesquelles ce service doit être exécuté par ces dernières.

91 Par ailleurs, considérer qu'une entreprise ne fournit pas un « service postal » au seul motif que l'exécution matérielle de celui-ci est confiée à des intermédiaires, tels que des sous-traitants formellement indépendants et juridiquement distincts de cette entreprise, serait susceptible de soustraire à l'application de la directive 97/67 des activités relevant pourtant des services visés à l'article 2, point 1, de celle-ci. Une telle interprétation permettrait ainsi de contourner les règles prévues par cette directive par le simple recours à la sous-traitance et serait de nature à compromettre son effet utile.

92 Il résulte de ce qui précède que, s'agissant des sociétés intervenant dans la livraison au client final des produits achetés par l'intermédiaire d'une plateforme de commerce électronique exploitée par le groupe auquel appartiennent ces sociétés, l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « prestataire de services postaux » une société qui, après avoir acheminé vers ses entrepôts les colis prêts à être expédiés, assure, par

l'intermédiaire d'entreprises de transport juridiquement distinctes de cette société, la livraison de ces colis au client final, lorsque ladite société fixe les conditions dans lesquelles ces entreprises doivent fournir ce service.

Sur la qualification d'une société qui gère des casiers dans lesquels sont déposés les envois postaux jusqu'à leur retrait par le destinataire en tant que « prestataire de services postaux », au sens de la directive 97/67 (affaire C-536/25)

93 Il y a lieu de vérifier si, s'agissant des sociétés intervenant dans la livraison au client final des produits achetés par l'intermédiaire d'une plateforme de commerce électronique exploitée par le groupe auquel appartiennent ces sociétés, l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « prestataire de services postaux » une société qui gère des casiers dans lesquels les entreprises de transport auxquelles elle fait appel déposent les envois postaux des destinataires ayant choisi ce mode de livraison, lorsque ces envois demeurent sous le contrôle et la surveillance de cette société jusqu'à leur retrait par le destinataire et que, à défaut de retrait dans le délai prévu, ladite société en assure le renvoi à l'expéditeur, sans qu'une intervention du destinataire soit nécessaire à cet égard.

94 Compte tenu de la jurisprudence rappelée au point 57 du présent arrêt, se pose la question de savoir si les activités exercées par une telle société relèvent d'au moins l'un des services énumérés de manière exhaustive à l'article 2, point 1, de la directive 97/67, à l'exception du seul service d' acheminement.

95 Or, force est de constater que de tels services relèvent, sous réserve de vérifications par la juridiction de renvoi, du service de « distribution », défini à l'article 2, point 5, de la directive 97/67 comme étant « le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires ».

96 Cette conclusion ne saurait être remise en cause par l'argument selon lequel le dépôt d'un envoi postal dans un casier constituerait une simple alternative à sa remise dans la boîte aux lettres du destinataire, de sorte que la chaîne postale s'achèverait avec ce dépôt.

97 En effet, ainsi que l'a également relevé M. l'avocat général aux points 80 et 81 de ses conclusions, des casiers tels que ceux gérés par la société en cause se distinguent, dans leur fonctionnement, des boîtes aux lettres conventionnelles, dès lors que, d'une part, l'envoi déposé dans l'un de ces casiers demeure sous le contrôle et la surveillance de cette société jusqu'à son retrait par le destinataire et, d'autre part, lorsque l'envoi n'est pas retiré dans le délai fixé par ladite société, il est renvoyé à l'expéditeur sans qu'une intervention du destinataire soit nécessaire. Partant, la « remise des envois postaux aux destinataires », au sens de la définition de la notion de « distribution » figurant à l'article 2, point 5, de la directive 97/67, n'intervient qu'au moment où le destinataire retire effectivement l'envoi du casier. Ce n'est donc qu'à ce stade que la chaîne postale de livraison s'achève.

98 Il s'ensuit que, s'agissant des sociétés intervenant dans la livraison au client final des produits achetés par l'intermédiaire d'une plateforme de commerce électronique exploitée par le groupe auquel appartiennent ces sociétés, l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « prestataire de services postaux » une société qui gère des casiers dans lesquels des entreprises de transport auxquelles elle fait appel déposent les envois postaux des destinataires ayant choisi ce mode de livraison, lorsque ces envois demeurent sous le

contrôle et la surveillance de cette société jusqu'à leur retrait par le destinataire et que, à défaut de retrait dans le délai prévu, ladite société en assure le renvoi à l'expéditeur, sans qu'une intervention du destinataire soit nécessaire à cet égard.

99 Dans l'hypothèse où, au regard de ce qui précède et compte tenu de l'ensemble des éléments de fait pertinents, la juridiction de renvoi devait parvenir à la conclusion que les sociétés du groupe Amazon sont des « prestataires de services postaux », au sens de l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67, il découlerait de l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive que cette disposition ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui soumet la fourniture de services postaux telle que celles fournies par les sociétés concernées à une autorisation générale, pour autant que cette réglementation est justifiée par l'une des exigences essentielles énumérées à l'article 2, point 19, de cette directive et qu'elle respecte le principe de proportionnalité, en ce sens qu'elle est apte à garantir l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier (voir arrêt du 31 mai 2018, Confetra e.a., C-259/16 et C-260/16, EU:C:2018:370, point 61).

100 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux questions posées que les articles 2 et 9 de la directive 97/67 doivent être interprétés en ce sens que, s'agissant des sociétés intervenant dans la livraison au client final des produits mis en vente par des tiers sur une plateforme de commerce électronique exploitée par le groupe auquel appartiennent ces sociétés, ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui soumet à un régime d'autorisation générale au titre de la fourniture de services postaux :

– une société qui, après avoir prélevé dans ses entrepôts les produits concernés, les avoir emballés et y avoir apposé une étiquette portant une adresse, permettant ainsi que ces produits se présentent sous la forme définitive dans laquelle ils doivent être acheminés, répartit les colis ainsi constitués entre les entreprises de transport chargées de leur livraison, lesquelles sont sélectionnées en fonction, notamment, du délai de livraison et des zones desservies ;

– une société qui, après avoir acheminé vers ses entrepôts les colis prêts à être expédiés, confie à des entreprises de transport juridiquement distinctes de cette société la livraison des colis au client final, lorsque ladite société fixe les conditions dans lesquelles ces entreprises doivent fournir ce service, et

– une société qui gère des casiers dans lesquels les entreprises de transport auxquelles elle fait appel déposent les envois postaux des destinataires ayant choisi ce mode de livraison, lorsque ces envois demeurent sous le contrôle et la surveillance de cette société jusqu'à leur retrait par le destinataire et que, à défaut de retrait dans le délai prévu, ladite société en assure le renvoi à l' expéditeur, sans qu'une intervention du destinataire soit nécessaire à cet égard.

Sur les dépens

101 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

Les articles 2 et 9 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008,

doivent être interprétés en ce sens que :

s'agissant des sociétés intervenant dans la livraison au client final des produits mis en vente par des tiers sur une plateforme de commerce électronique exploitée par le groupe auquel appartiennent ces sociétés, ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui soumet à un régime d'autorisation générale au titre de la fourniture de services postaux :

– **une société qui, après avoir prélevé dans ses entrepôts les produits concernés, les avoir emballés et y avoir apposé une étiquette portant une adresse, permettant ainsi que ces produits se présentent sous la forme définitive dans laquelle ils doivent être acheminés, répartit les colis ainsi constitués entre les entreprises de transport chargées de leur livraison, lesquelles sont sélectionnées en fonction, notamment, du délai de livraison et des zones desservies ;**

– **une société qui, après avoir acheminé vers ses entrepôts les colis prêts à être expédiés, confie à des entreprises de transport juridiquement distinctes de cette société la livraison des colis au client final, lorsque ladite société fixe les conditions dans lesquelles ces entreprises doivent fournir ce service, et**

– **une société qui gère des casiers dans lesquels les entreprises de transport auxquelles elle fait appel déposent les envois postaux des destinataires ayant choisi ce mode de livraison, lorsque ces envois demeurent sous le contrôle et la surveillance de cette société jusqu'à leur retrait par le destinataire et que, à défaut de retrait dans le délai prévu, ladite société en assure le renvoi à l'expéditeur, sans qu'une intervention du destinataire soit nécessaire à cet égard.**

Signatures